



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 2 novembre 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'innocuité sanitaire de la peinture bitumineuse "INERTOL BS 10 FR" entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 mai 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'innocuité sanitaire de la peinture bitumineuse "INERTOL BS 10 FR" entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

Contexte

La mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer au contact d'eau de consommation humaine doit respecter les dispositions réglementaires fixées à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique (CSP) et dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié¹.

La circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999² précise que : *"l'emploi des liants bitumineux utilisés dans la préparation des matériaux bitumineux reste soumis, au cas par cas, à un avis préalable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La justification de cette procédure tient compte des éléments suivants :*

- *le très faible nombre d'essais réalisés en laboratoire sur des matériaux bitumineux, en suivant le protocole défini en annexe 3 ci-jointe, souligne le manque d'informations sur une éventuelle migration de micropolluants minéraux (métaux lourds par exemple) ou organiques (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans l'eau ;*
- *la seule référence aux numéros CAS, pour garantir une qualité de bitume irréprochable pour des applications réservées à l'eau destinée à la consommation humaine, n'apparaît pas suffisante pour caractériser le bitume eu égard à sa composition chimique et à la présence éventuelle d'impuretés susceptibles de migrer."*

L'Afssa a émis le 28 juillet 2005 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'emploi de la peinture bitumineuse "INERTOL BS 10 FR" (Saisine n° 2004-SA-0019) rappelant que :

- *"le contact de ce revêtement avec l'eau doit être limité aux zones de jointoyage et aux raccords des tuyaux de fonte,*

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004 (publiés respectivement aux Journaux Officiels des 1^{er} juin 1997, 25 août 1998, 21 janvier 2000, 3 septembre 2002 et du 23 octobre 2004).

² Circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

- la superficie traitée susceptible d'être au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas dépasser 3 cm²/L,
- l'application doit être effectuée en milieu industriel dans des conditions standardisées et l'applicateur doit assurer un suivi régulier de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), la concentration totale des six HAP indicateurs ne devant pas dépasser 50 mg/kg de film sec."

Méthode d'expertise

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté les 8 septembre et 6 octobre 2009.

Argumentaire

Concernant la formulation :

Les substances entrant dans la formulation de la peinture bitumineuse "INERTOL BS 10 FR" sont inscrites sur les listes positives de référence³ (dont l'arrêté du 29 mai 1997¹ pour le bitume) et leurs restrictions d'usages sont respectées.

Concernant les essais d'inertie :

Les résultats des essais, effectués par un laboratoire habilité à cet effet par le ministère chargé de la santé selon les normes XP P 41-250-1/2/3⁴ sur des échantillons avec un rapport surface/volume (S/V) de 3 cm²/L, sont conformes aux critères d'acceptabilité définis dans la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999².

Conclusion et recommandations

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) estime que le pétitionnaire a présenté des preuves acceptables de l'innocuité sanitaire de la peinture bitumineuse "INERTOL BS 10 FR" et émet en conséquence un avis favorable pour un contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sous réserve que :

- le contact de ce revêtement avec l'eau soit limité aux zones de jointoyage et aux raccords des tuyaux de fonte,
- la superficie traitée susceptible d'être au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne dépasse pas 3 cm²/L,
- l'application soit effectuée en milieu industriel dans des conditions standardisées ;

³ Listes positives préconisées dans le rapport et l'avis de l'Afssa du 14 septembre 2007 (saisine n° 2006-SA-0291) et l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 1997.

⁴ Norme XP P41-250-1 (Décembre 2001) : Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Matériaux organiques - Partie 1 : méthode de mesure des paramètres organoleptiques et physico-chimiques.

Norme XP P41-250-2 (Décembre 2001) : Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Matériaux organiques - Partie 2 : méthode de mesure des micropolluants minéraux et organiques.

Norme XP P41-250-3 (avril 2003) : Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Matériaux organiques - Partie 3 : méthode de mesure de cytotoxicité.

et précise que :

- les normes et la réglementation sont maintenant suffisamment précises pour que l'évaluation de l'innocuité sanitaire des matériaux bitumineux soit réalisée par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé (*cf.* article R*. 1321-52 du CSP et arrêté du 18 août 2009⁵) qui délivrera une attestation de conformité sanitaire (ACS) pour une période de 5 ans précisant les réserves ci-dessus si les critères d'acceptabilité concernant la formulation et les essais d'inertie sont respectés ;
- il n'y a pas lieu de demander un suivi régulier de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans le film sec.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

Mots clés.

Eaux d'alimentation, matériaux au contact de l'eau, matériaux organiques, peintures bitumineuses.

⁵ Arrêté du 18 août 2009 relatif aux conditions d'habilitation des laboratoires en application de l'article R*. 1321-52 du code de la santé publique.